

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 8.

XV. Jahrgang.

XV.me Année.

Pruntrut. Samstag, 19. Hornung 1831.

Porrentruy. Samedi, 19 Février 1831.

Forst-Verordnung für die Leberbergischen Ober-Aemter und die mit den Aemtern Erlach, Nidau und Büren vereinigten Bezirke.

(Fortsezung.)

§. 45. In den Waldungen und beholzten Weiden der Gemeinden darf die Harznutzung nur an solchen Stämmen ausgeübt werden, die vier Fuß vom Boden mehr als einen Fuß Durchmesser halten, zu Bauholz untauglich und nach Vorschrift des §. 24 hievor für die Harznutzung am Stamm bezeichnet worden sind.

III. Abschnitt.

Handhabung dieses Gesetzes.

A. Durch die Gemeindbehörde.

§. 46. Längstens in der Zeitfrist eines Jahres

ORDONNANCE FORESTIÈRE

DES

BAILLIAGES DU JURA.

(*Suite.*)

Art. 45. Dans les forêts et pâturages boisés des communes aucun arbre ne pourra être incisé pour l'extraction de la résine, s'il n'a au moins à la hauteur de quatre pieds du sol un pied de diamètre; l'on ne devra inciser que des arbres impropres à la bâtisse et qui auront été marqués en flanc, conformément aux dispositions de l'art. 24.

CHAPITRE III.

De l'exécution de la présente loi.

A. Par les autorités communales.

Art. 46. Il sera fait dans le délai d'une année

von der Bekanntmachung dieses Gesetzes an gerechnet, soll in jeder Gemeinde ein Reglement gemacht werden, welches in Beabsichtigung der bestmöglichen Waldwirthschaft den Oertlichkeiten gemäß, die nöthigen Verfügungen enthalten soll: über die Aufbewahrung des Waldhammers; die Quantität des jährlich auszutheilenden Brenn- und Bauholzes und die dafür an die Gemeinde zu bezahlenden Gebühren; die Art und den Zeitpunkt des Holzhaues, die Aufsicht auf die Waldungen; die Ernennung, die Besoldung und die Abberufung der Gemeindförster. Diese Reglemente sollen dem Kleinen Rath zur Sanktion vorgelegt werden, und sogleich nach erhaltener Genehmigung verpflichtend für die betreffenden Gemeinden seyn.

B. Durch den Richter.

§. 47. Bey Handhabung der Forstordnung soll das gesetzlich bestehende gerichtliche Verfahren in Strafpolizeysachen und Criminalfällen überhaupt angewendet werden.

§. 48. Die Oberamtmänner sollen allen waldschädlichen Unordnungen und Mißbräuchen überhaupt kräftig steuern, zu dem Ende jede Anzeige mit Fleiß und Sorgfalt untersuchen und alle Uebertretungen dieser Forstordnung sollen von dem Richter nach den in derselben enthaltenen Bestimmungen bestraft, auch für jeden verursachten Schaden nebst der Strafe und den Kosten vollständiger Ersatz zu Handen des beschädigten Eigenthümers gesprochen werden; seiner Befugniß jedoch unbeschadet, bey mildernden Umständen mindere Bußen auszusprechen.

§. 49. Wer eine vom Richter ihm auferlegte Buße aus bescheinigter Armuth nicht bezahlen kann, soll dieselbe mit eben so viel Tagen Gefangenschaft als Franken oder mit verschiedenen Arbeiten zu Verbesserung des Waldes, an welchem er gefrevelt hat, abzuverdienen verfällt werden.

§. 50. Bey allen Uebertretungen dieses Gesetzes sind Eltern für ihre bey ihnen wohnenden Kinder, Meisterleute für ihre Dienstboten und Arbeiter, und Gemeinden für ihre Hirten verantwortlich; unter Vorbehalt des Rückgriffes gegen die Fehlbaren für die beyden Letztern.

au plus tard, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, un réglement dans chaque commune, lequel, suivant les localités et dans la vue du meilleur aménagement des forêts, statuera sur les objets suivans: le dépot du marteau, sa conservation, son emploi, la fixation de la quantité et de la rétribution à payer aux communes du bois d'affouage et de marnage à délivrer annuellement, le mode et l'époque de l'exploitation, la surveillance des forêts, la nomination, le traitement et la révocation des gardes forestiers. Ces réglemens seront soumis à la sanction de notre Petit-Conseil, et dès qu'ils auront été approuvés, ils deviendront obligatoires pour les communes.

Par le Juge.

Dispositions générales.

Art. 47. Le mode de procéder en matière criminelle et de police correctionnelle sera généralement appliqué dans l'exécution de l'ordonnance forestière.

Art. 48. Les Grands-Baillifs sont chargés en général de la répression de tous les désordres et abus nuisibles aux forêts, à cet effet ils examineront avec le plus grand soin les rapports qui leur seront adressés; ils puniront les contrevenans conformément aux dispositions de la présente ordonnance, et alloueront, outre la peine et les dépens, des dommages intérêts complets au propriétaire lésé; néanmoins le juge pourra toujours faire usage de la faculté de modérer l'amende lorsque les circonstances lui paraîtront atténuantes.

Art. 49. Celui qui ne pourra pas, à raison de son indigence, payer l'amende prononcée contre lui, sera puni d'un emprisonnement, dont la durée sera calculée à raison d'un jour d'emprisonnement pour chaque franc d'amende; il pourra aussi être puni par divers travaux pour l'amélioration de la forêt, dans laquelle il a commis le délit.

Art. 50. Les parens sont responsables des contraventions commises à la présente loi par leurs enfans, demeurant avec eux; les maîtres, de celles de leurs domestiques et ouvriers, et les communes de celles de leurs pâtres. Toutefois le recours contre les délinquans leur est réservé dans les deux derniers cas.

Strafbestimmung für besondere Fälle.

Ohne Erschwerende Umstände.

§. 51. Unbefugte Veränderung einer Waldmarke soll nach den Gesetzen geahndet und bestraft werden.

§. 52. Vorsetzliche Beschädigung einer Waldmarkbezeichnung oder Einfristung soll mit einer Buße von vier Franken von jedem beschädigten Marchziel oder Klafter Einfristung bestraft werden.

(Die Fortsezung folgt).

Rom. Den 2. Febr. hat das Collegium der Cardinäle einstimmig S. E. den Cardinal Capellari zum Pabst erwählt, derselbe hat den Namen Gregor XVI. angenommen.

Publikation.

Zu Abhaltung der dießjährigen Pferdzeichnungen hat die Pferdzucht-Commißion folgende Tage bestimmt:

1. Zu Lüzelflüh, Montag den 14. Merz 1831.
2. — Höchstetten, Mitwoch den 16. id.
3. — Arberg, Freitag den 18. id.
4. — Kirchberg, Montag den 21. id.
5. — Thun, Mitwoch den 23. id.
6. — Köniz, Donnerstag den 24. id.

Ferner dann für die Leberbergischen Aemter:

7. Zu Saignelegier, Montag den 28. Merz.
8. — Pruntrut, Dienstag den 29. id.
9. — Delsberg, Mitwoch den 30. id.
10. — Dachsfelden, Donstag den 31. id.

Sämmtliche Pferdzeichnungen werden jedesmal am Morgen um 9 Uhr ihren Anfang nehmen. Welches andurch zur Kenntniß der Betreffenden bekannt gemacht und nebst dem, zu deren Verhalt in Erinnerung gebracht wird, daß außer den Hengsten auch für 3 bis 5 jährige Stuten, und für jährige Hengst-Fohlen von vorzüglich gutem Schlag Preise ertheilt werden, und daß alle diejenigen Besizer von Hengsten, Stuten oder Fohlen, welche im vorigen Jahr infolge dafür erhaltener Preise zu deren Beibehaltung bis zu den dießjährigen Pferdzeichnungen verpflichtet worden, der Verordnung gemäß gehalten sind, dieselben an einer dieser Zeichnungen wieder vorzuweisen, oder aber im Fall von Verhinderung sich deßhalb durch ein glaubwürdiges Zeugniß gehörig auszuweisen; ansonst die Fehlbaren ohne Rücksicht zu der daherigen gesezlichen Buße u. Rukerstattung der erhaltenen Prämie würden verfällt werden.

Auf Befehl der Pferdzucht-Commißion:

Thormann, Sekr.

De la pénalité pour des cas particuliers,

Sans circonstances aggravantes.

Art. 51. Tout déplacement illégal d'une borne sera poursuivi et puni selon les lois.

Art. 52. Tout dommage causé volontairement à une limite de forêt ou à une clôture sera puni d'une amende de 4 fr. par chaque borne ou par chaque toise de clôture endommagée.

(*La continuation suivra.*)

Rome. Le 2 février, le Collége des Cardinaux a choisi à l'unanimité, S. E. le Cardinal Capellari pour Souverain-Pontife; il a pris le nom de Grégoire XVI.

Publication.

LL. SS. de la commission des Haras ont fixé pour les marques de chevaux de cette année, les jours suivans:

1. à Lutzelfluch, Lundi 14 mars 1831.
2. – Hœchstetten, Mercredi 16 id.
3. – Arberg, Vendredi 18 id.
4. – Kirchberg, Lundi 21 id.
5. – Thoune, Mercredi 23 id.
6. – Kœnitz, Jeudi 24 id.

Et dans les Bailliages du Jura:

7. – Saignelégier, Lundi 28 mars.
8. – Porrentruy, Mardi 29 id.
9. – Delémont, Mercredi 30 id.
10. – Tavanne, Jeudi 31 id.

Toutes ces marques de chevaux, commenceront chaque fois à neuf heures du matin: ce qui sera publié pour la connaissance des personnes intéressées à cet objet, auxquelles on rappèle en même tems que des primes seront distribuées, non seulement pour des étalons, mais aussi pour des jumens de 3 à 5 ans, et des poulains mâles d'un an, particulierement bien faits, et que tous les propriétaires d'étalons, de jumens ou de poulains qui, en obtenant des primes l'année dernière, ont pris l'engagement de les garder jusqu'aux marques de cette année, sont tenus suivant l'ordonnance de les présenter à l'une de ces marques faute de quoi les contrevenaus seront condamnés sans distinction, à l'amende et à la restitution des primes reçues, à moins qu'au cas d'empêchement, ils ne puissent se justifier par des certificats authentiques.

Berne, le 6 février 1831.

Par ordre de la Commission:

Thormann,

Porrentruy, 18 *février*.

Nous avons donné dans la dernière feuille du journal, les noms des députés à l'assemblée constituante nommés par le Bailliage de Porrentruy: voici ceux des autres Bailliages du Canton.

Berne.

MM. *Tscharner*, Conseiller;
» *Hahn*, Lieutenant-Colonel, D.r en droit;
» *Balsiger*, de Wabern, Juge au Trib. de Préfect.;
» *Koch*, Lieutenant-Colonel;
» *Schori*, de Wohlen, Capitaine;
» *Jucker*, de Bolligen ancien Présid. du Conseil de la commune;
» de *Lerber*, Conseiller;
» *Wyss*, Commissaire;
» de *Sturler*, Lieutenant d'Avoyer, à Berne;
» *Bucher*, négociant;
» de *Graffenried*, de Burgistein, nommé en remplacement de S. E. l'Avoyer de Watteville, qui a donné sa démission, et auquel l'assemblée électorale en a témoigné ses regrets unanimes.

Aarberg.

MM. *Samuel Kœnel*, march. de chevaux à Bargen;
» *J. Stœmpfli*, à Schwanden, près Schupfen;
» *B. Frieden*, assesseur de justice à Lobsigen;
» *B. Luder*, id. à Affoltern.

Aarwangen.

MM. *Dennler*, pharmacien à Langenthal;
» *Gugelmann*, D.r en médecine, id.
» *Buchmuller*, blanchisseur à Lotzwyl;
» *J. Geiser*, négociant, id.
» *Ammann*, D.r en médecine, Lieut. de justice à Madiswyl;
» *Egger*, *Ammann*, à Aarwangen.

Buren.

MM. *Kohler*, de Buren, ancien membre du Grand-Conseil.
» *J. Schnell*, professeur d'hist. naturelle à Berne.

Berthoud.

MM. *M. Tscharner*, Conseiller à Berne;
» *L. Schnell*, Greffier de ville à Berthoud;
» *Schertenleib*, Lieut. de justice à Krauchthal;
» *J. Affolter*, aubergiste à St. Nicolas près Koppigen;
» *J. Kohler*, de Buren.

Courtelary.

MM. *Morel*, Doyen à Corgémont;
» *Ganguillet*, négociant à Berne;
» *Aug. Belrichard*, avocat;
» *Gagnebin*, Lieutenant-baillival.

Delémont.

MM. *Watt*, à Lœwenbourg,
» *Fenninger*, Lieut.-baillival à Lauffon;
» *Helg*, Secrétaire-baillival à Delémont;
» *Schaffter*, Lieut. de justice à Courtételle.

Cerlier.

MM. *Anker*, vétérinaire à Anet;
» *Probst*, fils, à Anet;
» *Bourguignon*, à Neuveville.

Fraubrunnen.

MM. *Fellenberg*, à Hoffwyl;
» *Iseli*, Lieutenant de justice à Graffenried;
» *Hœberli*, Assesseur de justice à Munchenbuchsée.

Franches-Montagnes.

MM. *Aubry*, Maire à Saignelégier;
» *Erard*, Curé à St Brais.

Frutiguen.

MM. *Scherz*, Lieutenant de Justice à Aesche;
» *Jaggi*, Agent en droit à Reichenbach;
» *Klopfenstein*, de Kandersteg, Capitaine.

Interlacken.

MM. *Schilt*, de Brienz, membre du Grand-Conseil;
» *Kasthofer*, Inspecteur des forêts;
» *Seiler*, Receveur à Aarmuhle;
» *Bohren*, à Grindelwald (*Kirchmeyer*);
» *Balmer*, à Wilderswyl (*Obmann*).

Konolfingen.

MM. *Miescher*, membre du Grand-Conseil;
» *Schmutz*, id.
» *Hahn*, D.r en droit.

MM. *Indermuhle*, Lieut. de Justice à Wichtrach;
» *Kernen*, fils, aubergiste à Munsingen;
» *d'Erlach*, Grand-Baillif;
» *Hiltbrunner*, négociant à Worb.

Laupen.

MM. *Schmid*, Lieut. de justice à Muhleberg;
» *Herren*, Meunier à Laupen.

Moutier.

MM. *Moschard*, Lieutenant de justice;
» *Saucy*, id. à Lajoux;
» *Lardon*, id. à Saicourt.

Nidau.

MM. *Neuhaus*, Charles à Bienne;
» *J. Batschelet*, à Hermringen (*Gemeind amman*)
» *J. Schneider*, huissier audiencier à Mett.

Gessenay.

MM. *Christeler*, Secrét.-baillival à Schwarzenbourg;
» *Kohli*, Agent en droit à Gstad.

Schwarzenbourg.

MM *D'Ernst*, Directeur des établissemens de correction;
» *Burki*, Conseiller,
» *Kohli*, Lieutenant de justice à Guggisberg;
» *Zeender*, membre du Grand-Conseil.

Seftigen.

MM. *Straub*, huissier Aud.;
» *Graffenried*, de Gerzenzée, Colonel;
» *Tscharner*, de Kersatz, Capitaine;
» *Streit*, Juge de Préf. à Zimmerwald;
» *Hofmann*, à Trommwyl (*Ammann*).

Signau.

MM. *Aeschlimann*, Notaire de Bailliage à Ranfluh;
» *Schneider*, Instituteur à Langnau;
» *Aebersold*, à Signau (*Gemeinds ammann*);
» *Hofer*, à Langnau, Greffier de la commune;
» *Wuthrich*, à Trub, ancien Greffier de la commune.

Bas Simmenthal.

MM, *J. Schnell*, professeur d'hist. naturelle à Berne;
» *Mani*, à Thoune, ancien Lieut. de justice;
» *Regetz*, à Erlenbach, Capitaine.

Haut Simmenthal.

MM. *Joneli*, à Boltigen, Notaire de Bailliage;
» *Burki*, Conseiller.

Thoune.

MM. *Steiger*, Grand-Baillif;
» *Monard*, à Heimberg, anbergiste;
» *Knechtenhofer*, à Thoune, Capitaine;
» *Ritschard*, à Oberhofen, Greffier du Trib.;
» *Indermuhle*, à Wichtrach, Lieut. de justice;
» *Hahn*, Lieutenant-Colonel, Dr. en droit;

Trachselwald.

MM. *Tscharner*, Conseiller;
» *Gudel*, à Soumiswald;
» *F. Knechtenhofer*, à Thoune,
» *J.-A. Blau*, à Hutwyl;
» *Flukiger*, à Durrenroth, Lieut. de justice;
» *Kobel*, à Lutzelfluh, Lieut. de justice, ancien membre du Grand-Conseil.

Wangen.

MM. *Roth*, à Wangen, négociant;
» *Rikli*, id. teinturier en rouge;
» *Schaad*, à Schwarzenhæusereu, asses. de justice;
» *Roth*, à Niderœnz, id.

Oberhasle.

MM. *Arnold Brugger*, à Wyler;
» *J. Huggler*, à Bottigen.

On vient d'apprendre que M. Kohler, député du Bailliage de Berthoud, n'a point accepté sa nomination, ainsi que M. Regetz, élu au Bailliage du Bas-Simmenthal, et M. Steiger, Grand-Baillif à Thoune.

La régularité des élections de Courtelary est contestée.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 1. Hornung 1831.
Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . . 23 btz. 4/5 rap.

Roggen . . .	15 btz. 2 rp.	—	17 btz. 5 rp.
Gerste . . .	10 btz. 0 rp.	—	11 btz. 5 rp.
Haber der Mütt	62 „ 5 „	—	84 „ 0

Prix des grains au marché de Berne, du 1.er Février 1831.
Prix moyen du boisseau

Epeautre égrugé, 23 bz. 4/5 rap.

Seigle, . . .	15 bz. 2 rp.	—	17 bz. 5 rp.
Orge	10 bz. 0 rp.	—	11 bz. 5 rp.
Avoine (le sac)	62 » 5 »	—	84 0

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 11. Hornung 1831.
Preis von einem Sack.

Kernen. . .	18 Fr. 7 Btz.	—	22 Fr. 5 Btz.
Roggen . .	00 „ 0 „	—	00 „ 0
Gerste . . .	9 „ 0 „	—	00 „ 0
Blieben stehen Säck	2785.		

Prix des grains au marché de Bâle, du 11 Février 1831.
Prix du sac.

Epeautre égrugé,	18 fr. 7 bz.	—	22 fr. 5 bz.
Seigle, . . .	00 » 0 »	—	00 » 0
Orge, . . .	9 » 0 »	—	00 » 0

Le nombre de sacs non vendus est de 2785.

Kornmarkt-Preis.
Pruntrut, den 17. Hornung 1831.

	Das Bern-Mäs. Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen	23	—
Mischelkorn	15	—
Haber	5	—
Gersten	10	—
Vaschi	—	—
Wicken	10	5
Erbsen	—	—
Delsperg, den 16. Hornung 1831.		
Kernen	22	—
Roggen	—	—
Gersten	13	—
Erbsen	24	—
Linse	20	—

PRIX DES GRAINS.
Porrentruy, du 17 Février 1831.

	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Prix moyen.		
Epeautre égrugé	23	—
Epeautre mélangé	15	—
Avoine	5	—
Orge	10	—
Boige	—	—
Vesces	10	5
Pois	—	—
Delémont, du 16 Février 1831.		
Epeautre égrugé	22	—
Seigle	—	—
Orge	13	—
Pois	24	—
Lentilles	20	—

TAXE DU PAIN ET DE LA VIANDE.

		Rap.
Porrentruy:	Pain blanc, la livre, .	14
	— mi-blanc, id. . .	13
	— bis, id. . .	11
	Le bœuf, la livre, . .	21½
	Le veau, id. . . .	21½
	Le mouton, id. . . .	21½

		Rap.
Delémont:	Pain blanc, la livre, . .	16
	— mi-blanc, id. . . .	14
	— bis, id. . . .	12
	Le bœuf, la liv., . . .	22½
	Le veau, id. . . .	20
	Le mouton, id. . . .	22½
	La Vache, id. . . .	15